

# Pornographie enfantine :

## EXAMEN DE LA LÉGISLATION TYPE À L'ÉCHELLE MONDIALE

2008 • 5<sup>E</sup> ÉDITION



International Centre  
FOR MISSING & EXPLOITED CHILDREN

Pornographie infantine :  
Examen de la législation type à l'échelle mondiale

© International Centre for Missing & Exploited Children 2006 pour la première édition  
© International Centre for Missing & Exploited Children 2008 pour la cinquième édition

*Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, du texte et/ou de la nomenclature contenus dans le présent rapport, et qui sont la propriété de l'éditeur, est strictement interdite.*

*Ce projet est financé en partie grâce à la subvention n°S-INLEC-04-GR-0015 du Département d'État américain. Les opinions, conclusions ou recommandations exprimées dans la présente publication sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement le point de vue du Département d'État américain.*

# TABLE DES MATIÈRES

|  |          |
|--|----------|
| <b>Introduction</b>  | Page i   |
| <b>Remerciements</b>   | Page iii |
| <b>Résumé</b>  | Page v   |
| <b>Législation type</b>  | Page 1   |
| <i>Définitions</i>   | Page 1   |
| <i>Délits</i>  | Page 3   |
| <i>Signalement obligatoire</i>   | Page 5   |
| <i>Sanctions et détermination de la peine</i>  | Page 6   |
| <b>Droit international</b>   | Page 8   |
| <i>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, de prostitution des enfants et pornographie mettant en scène des enfants</i> | Page 8   |
| <i>Convention sur la Cybercriminalité</i>  | Page 9   |
| <i>Convention du conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels</i>  | Page 10  |
| <b>Examen de la législation à l'échelle mondiale</b>   | Page 12  |
| <i>Afghanistan – Algérie</i>   | Page 12  |
| <i>Allemagne – Argentine</i>   | Page 13  |
| <i>Arménie – Belgique</i>  | Page 14  |
| <i>Belize – Brésil</i>   | Page 15  |
| <i>Brunei – Cameroun</i>   | Page 16  |
| <i>Canada – Chine</i>  | Page 17  |
| <i>Chypre – Croatie</i>  | Page 18  |
| <i>Cuba – Équateur</i>   | Page 19  |
| <i>Érythrée – France</i>   | Page 20  |
| <i>Gabon – Guyana</i>  | Page 21  |
| <i>Haïti – Irlande</i>   | Page 22  |
| <i>Islande– Koweït</i>   | Page 23  |
| <i>Laos – Luxembourg</i>   | Page 24  |
| <i>Macédoine – Mexique</i>   | Page 25  |
| <i>Moldavie – Nicaragua</i>  | Page 26  |
| <i>Niger – Panama</i>  | Page 27  |
| <i>Papouasie-Nouvelle-Guinée – Qatar</i>   | Page 28  |
| <i>République centrafricaine – Roumanie</i>  | Page 29  |
| <i>Royaume-Uni – Sénégal</i>   | Page 30  |
| <i>Serbie – Sri Lanka</i>  | Page 31  |
| <i>Suède – Thaïlande</i>   | Page 32  |
| <i>Timor-Leste – Uruguay</i>   | Page 33  |
| <i>Vatican – Zimbabwe</i>  | Page 34  |
| <b>Conclusion</b>  | Page 35  |

## AVANT-PROPOS

La vie des enfants exploités par la pornographie infantine est transformée à tout jamais, non seulement par l'agression sexuelle, mais aussi du fait qu'elle laisse une trace permanente de cette exploitation. Lorsque l'exploitation sexuelle a lieu, l'agresseur d'enfants peut documenter ces rencontres sous forme de film ou vidéo. Cette documentation peut lui fournir les « armes » nécessaires pour forcer l'enfant par le chantage à devenir encore plus soumis, ce qui est nécessaire pour poursuivre les rapports et garder le secret. Ces images documentées permettent également aux agresseurs d'enfants de « revivre » leurs phantasmes sexuels.

Un nombre plus élevé d'agresseurs d'enfants utilise maintenant la l'informatique pour organiser, maintenir et augmenter le volume de leurs collections de pornographie infantine. Les images illégales d'enfants, fabriquées sur mesure, sont particulièrement précieuses sur Internet, et souvent les agresseurs d'enfants échangent des images de leurs propres exploits sexuels. Lorsque ces images se trouvent dans le cyberspace, elles sont irrécupérables et peuvent être diffusées à perpétuité; ainsi, l'enfant est revictimisé chaque fois que les images sont visualisées.

L'Internet a créé un monde d'informations et de communications nouveau et passionnant pour ceux qui ont accès aux services en ligne. Bien que cette technologie offre aux enfants et aux adultes des moyens de s'informer, sans pareil, sur l'univers dans lequel nous vivons, elle a par le même biais eu un impact inestimable sur l'exploitation sexuelle des enfants, précisément par la diffusion d'images dans lesquelles les enfants sexuellement exploités. Le développement, l'accès croissant et l'usage d'ordinateurs à domicile ont transformé radicalement la distribution de ces images en augmentant la facilité de possession et de diffusion tout en diminuant le coût de leur production et distribution, au-delà des frontières internationales.

Aucun pays n'est à l'abri de ce type d'exploitation sexuelle d'enfants, et une mobilisation de la part des gouvernements, des autorités policières et de la société civile sera nécessaire pour s'assurer que les enfants du monde soient protégés.

Il est important de constater que dans la revue de la législation accompagnant notre législation type, nous ne cherchons pas à critiquer, mais plutôt à évaluer l'état actuel du problème et le niveau de sensibilisation à ce problème et à tirer des leçons des expériences communes. Par ailleurs, il faut signaler qu'un manque de législation en matière de pornographie infantine ne signifie pas que d'autres formes d'exploitation sexuelle d'enfants et de violence à l'égard des enfants ne sont pas criminalisées.

Conscient de l'importance d'une prise en compte des diverses normes culturelles, religieuses, socio-économiques et politiques, notre législation type ressemble plutôt à un menu de concepts qui peuvent être appliqués dans tous les pays du monde, et non pas à un langage juridique.

Depuis la première publication de ce rapport, en avril 2006, nous avons pris en compte les modifications dans les législations de plusieurs pays (notamment au Brésil, au Costa Rica, en Égypte, en Inde, en Moldavie, au Portugal et en République tchèque,) et nous avons constaté des signes d'éventuels de changements dans plusieurs autres pays. Il reste cependant beaucoup à faire. Nous encourageons les gouvernements à poursuivre leur action et nous nous jouissons des efforts émis par la communauté internationale à l'égard de l'étendue et à l'impact de la pornographie infantine dans le monde qui s'est

fait en se servant de divers instruments juridiques internationaux, dont trois sont décrits dans la nouvelle section intitulée « Droit international » du présent rapport.

Nous demeurons confiants que nos recherches, notre rapport et nos recommandations augmenteront la compréhension et la consternation mondiales et permettront, en fin de compte, aux gouvernements d'adopter et de mettre en vigueur une législation qui est indispensable à la protection des innocentes victimes des crimes les plus odieux.



Ernie Allen, *président-directeur général*  
*Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités*

## REMERCIEMENTS

Nous remercions les organisations et les personnes suivantes pour leur soutien et leurs conseils remarquables dans le cadre de nos recherches sur la législation nationale en matière de pornographie infantine :

- ❖ Interpol ;
- ❖ Microsoft Corporation ;
- ❖ les ambassadeurs et le personnel des ambassades et des consulats aux États-Unis des pays membres d'Interpol ;
- ❖ les ambassadeurs et le personnel des missions permanentes aux Nations unies à New York des pays membres d'Interpol ;
- ❖ le cabinet d'avocats international Orrick, Herrington & Sutcliffe LLP ;
- ❖ les organisations non gouvernementales et caritatives dédiées à la protection des enfants dans le monde entier ;
- ❖ divers organismes et agents chargés de l'application de la loi et avocats à travers le monde qui ont répondu à nos demandes d'aide ;
- ❖ le personnel du Centre National pour les Enfants Disparus et Exploités ; et
- ❖ le personnel du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités, et particulièrement : Jessica Sarra, *directrice des opérations internationales* ; Christina Portz, *responsable des programmes* ; Elizabeth Sharp, ancienne *stagiaire juridique* ; et Michelle Kaminsky, ancienne *stagiaire juridique*.

*Les points de vue et les opinions exprimés dans cette publication sont ceux du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités et ne représentent pas forcément le point de vue officiel ou les politiques d'autres organisations et personnes qui ont participé à ces recherches.*

## RÉSUMÉ

Depuis la première publication du présent rapport par le Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (International Centre for Missing & Exploited Children, ICMEC) en avril 2006, l'ICMEC a poursuivi la mise à jour de ses recherches relatives à la législation sur la pornographie enfantine actuellement en vigueur dans tous les pays membres d'Interpol<sup>1</sup> afin de mieux comprendre la législation existante et d'évaluer l'état actuel de ce problème dans les ordres du jour politiques nationaux.

En particulier, nous avons cherché à établir s'il existe une législation nationale :

- (1) portant spécifiquement sur la pornographie enfantine ;
- (2) fournissant une définition de la pornographie enfantine ;
- (3) criminalisant expressément les délits assistés par ordinateur ;
- (4) criminalisant la possession de la pornographie enfantine, indépendamment de l'intention de la diffuser ou non ; et
- (5) exigeant que les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) signalent les présomptions de pornographie enfantine à la police ou à un autre organisme mandaté.

Hélas, nous sommes toujours choqués par les résultats de nos enquêtes. Sur les **187 pays membres d'Interpol**,

- ❖ seuls **29** possèdent une législation appropriée pour combattre les délits de pornographie enfantine (**5** pays membres satisfont à tous les critères énoncés et **24** pays membres satisfont à tous les critères à l'exception du dernier, relativement au signalement par les FAI) ; et
- ❖ **93** pays n'ont aucune législation abordant spécifiquement le problème de la pornographie enfantine.

Sur les autres pays membres d'Interpol qui ont une législation abordant spécifiquement le problème de la pornographie enfantine :

- ❖ **54** pays n'offrent pas de définition de la pornographie enfantine dans leur législation nationale ;
- ❖ **24** pays ne prévoient explicitement aucune disposition pour les délits assistés par ordinateur ; et
- ❖ **36** pays ne criminalisent pas la possession de pornographie enfantine, indépendamment de l'intention de diffuser.

### *Définition de la « Pornographie enfantine »*

Même si le terme « pornographie enfantine » implique la pornographie traditionnelle avec des sujets enfants et ne décrit pas d'une manière judicieuse la nature réelle et l'étendue des images qui exploitent sexuellement les jeunes victimes, l'emploi de ce terme dans ce rapport n'implique pas que les enfants ont « consenti » aux actes sexuels représentés par ces images.<sup>2</sup> Nous avons retenu ce terme parce que, à l'heure actuelle, c'est l'expression qui évoque le mieux pour le grand public cette forme d'exploitation sexuelle des enfants.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> La première édition de ce rapport a été publiée en avril 2006. Il y avait à cette époque 184 pays membres d'Interpol. Il y en a aujourd'hui 187.

<sup>2</sup> Janis Wolak et al., *Child-Pornography Possessors Arrested in Internet-Related Crimes: Findings from the National Juvenile Online Victimization Study* vii, n.1 (Nat'l Ctr. for Missing & Exploited Children (Centre national pour les Enfants Disparus et Exploités) éd., 2005) [ci-après *Child Pornography Possessors*].

<sup>3</sup> *Id.*

Aux fins de ce rapport, la « pornographie enfantine » comprend, sans s’y limiter à « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d’un enfant engagé dans des activités sexuelles explicites réelles ou simulées ou toute représentation des parties sexuelles d’un enfant à des fins essentiellement sexuelles, »<sup>4</sup> ainsi que l’exploitation d’un enfant pour but de créer cette représentation.

### *Methodologie*

Les recherches sur la législation nationale en matière de pornographie enfantine ont commencé en novembre 2004. Parmi les principales sources d’informations, il faut citer : LexisNexis, une enquête dans les pays membres réalisée précédemment par Interpol sur les législations nationales en matière d’exploitation sexuelle d’enfants, les soumissions de gouvernements au rapporteur spécial sur la vente d’enfants, la prostitution enfantine et la pornographie enfantine, conjointement avec un rapport des Nations unies sur la pornographie enfantine sur Internet, ainsi que des contacts directs avec des organisations non gouvernementales (ONG) dans les différents pays, des organismes et agents de police et des avocats.

Une fois que les informations pertinentes ont été rassemblées, des analyses juridiques ont été faites, et les résultats préliminaires réunis. En janvier 2006, des lettres ont été envoyées aux ambassades des pays membres d’Interpol à Washington, D.C., à l’attention des ambassadeurs ; dans les cas où il n’y avait pas d’ambassade indiquée, une lettre a été envoyée à l’attention de l’ambassadeur auprès de la Mission permanente aux Nations unies à New York. Toutes les lettres comprenaient un résumé du projet de législation type ainsi que des résultats propres à chaque pays. Nous avons demandé aux ambassadeurs de valider nos recherches et, le cas échéant, de nous fournir des informations corrigées avant une date donnée.

### *Sujets abordés*

Les sujets de base abordés dans la section législation type de ce rapport comprennent :

- (1) Le terme « enfant » dans le contexte de la pornographie enfantine désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment de l’âge du consentement sexuel ;
- (2) Définir la « pornographie enfantine », en veillant à ce que la définition englobe la terminologie spécifique aux ordinateurs et à Internet ;
- (3) Création de nouveaux délits dans le code pénal national spécifiques à la pornographie enfantine, y compris la criminalisation de la possession de matériel de pornographie enfantine, indépendamment de l’intention de le diffuser ou non, et l’inclusion de dispositions spécifiques au téléchargement d’images ou à la visualisation d’images sur Internet ;
- (4) Mise en place de sanctions pénales pour les parents ou les tuteurs légaux qui consentent à la participation de leur enfant à la pornographie enfantine ;
- (5) Mise en place de sanctions pour ceux qui orientent d’autres personnes vers la pornographie enfantine ;
- (6) Inclusion du délit de sollicitation d’enfants à des fins d’abus sexuels (grooming) ;
- (7) Sanctions pour tentatives de commission de crimes ;
- (8) Établissement d’exigences de signalement obligatoire pour tous les services de santé et les services sociaux, enseignants, agents de police, développeurs de photos, informaticiens (TI), fournisseurs d’accès à Internet (FAI), compagnies émettrices de cartes de crédit et banques ;
- (9) Détermination de la responsabilité criminelle des enfants impliqués dans la pornographie ; et

---

<sup>4</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants, et la pornographie mettant en scène des enfants*, G.A. Res. 54/263, Annexe II, U.N. Doc. A/54/49, Vol. III, art. 2, para. c, en vigueur depuis le 18 janvier 2002 [ci-après le *Protocole facultatif*].



(10) Sanctions plus sévères pour les récidivistes, les participants au crime organisé et autres facteurs aggravants pris en considération lors de la détermination de la peine.

## LÉGISLATION TYPE

Une stratégie législative globale destinée à combattre la pornographie infantine et qui permet à la police de mener des enquêtes agressives sur les délinquants et de les poursuivre doit aller au-delà de la criminalisation de certains actes commis par les agresseurs sexuels d'enfants. Une telle approche est évidemment importante, mais les mesures suivantes, entre autres, sont *aussi importantes* : définir d'une manière adéquate les termes utilisés dans le code pénal national ; légiférer la responsabilité sociale des sociétés ; augmenter les sanctions ; confisquer les biens ; et renforcer les dispositions en matière de détermination de la peine.

La législation type proposée dans cette publication comprend quatre parties :

- (1) Définitions ;
- (2) Délits ;
- (3) Signalement obligatoire ; et
- (4) Sanctions et détermination de la peine.

### DÉFINITIONS

*Définir le terme « enfant » dans le contexte de la pornographie infantine comme étant toute personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment de l'âge du consentement sexuel.*

L'âge auquel une personne peut consentir à l'activité sexuelle varie d'un pays à l'autre, ce qui complique toute tentative de protéger d'une manière cohérente et uniforme les enfants contre l'exploitation sexuelle au niveau international. Même si une personne de moins de 18 ans peut consentir librement à des relations sexuelles, cette même personne ne peut pas consentir légalement à toute forme d'exploitation sexuelle, y compris à la pornographie infantine.

Par ailleurs, dans les cas qui exigent une « double criminalité » – lorsqu'un crime commis à l'étranger doit également constituer un crime dans le pays d'origine du délinquant pour qu'il soit poursuivi dans son pays d'origine – il est essentiel de se mettre d'accord sur l'âge auquel une personne est considérée comme étant un enfant. Toute divergence à cet égard empêchera toute poursuite de l'agresseur sexuel d'enfants.

C'est pour ces raisons que, le terme « enfant », dans le contexte de la pornographie infantine, doit être défini comme « toute personne âgée de moins de 18 ans ».

*Définir de la « pornographie infantine » et inclure une terminologie spécifique aux ordinateurs et à l'Internet.*

Pour que le délinquant ou la police, un juge ou les membres d'un jury ne se posent pas de questions au sujet de la pornographie infantine, le concept doit être défini d'une manière adéquate dans la législation nationale. Cette définition doit comporter, au minimum, une représentation visuelle ou une description d'un enfant engagé dans un acte ou une démonstration ou une performance sexuels (réels ou simulés). Par ailleurs, avec l'avènement de l'Internet et de la nouvelle technologie, il est impératif de mentionner toutes les formes possibles de pornographie infantine, y compris, mais sans s'y limiter, les films, DVD, CD-ROM, disquettes, CD-R et autres médias électroniques ; toutes les méthodes employées pour la diffusion de la pornographie infantine, y compris l'Internet ; et toutes les manières de possession du

matériel de pornographie infantine, y compris la visualisation toute simple d'un image sur Internet ou le téléchargement d'une image vers son ordinateur.

## DÉLITS

### *Inclure les délits spécifiques à la pornographie infantine dans le code pénal.*

La simple législation du travail qui interdit les pires formes du travail des enfants, y compris la pornographie infantine, sans énumération d'actes criminels et de sanctions pénales spécifiques est insuffisante. Il en va de même pour la législation nationale qui définit l'« exploitation sexuelle » de manière à inclure la pornographie infantine (se trouvent d'habitude dans le code de protection des mineurs), mais qui, encore une fois, n'énumère pas les infractions criminelles et ne précise pas les sanctions pénales. Même si ces dispositions constituent les premières étapes positives vers la reconnaissance du fait que la pornographie infantine est un mal qui a un impact sur le bien-être des enfants, la pornographie infantine est un crime et doit être reconnu comme tel. La pornographie infantine n'est rien de moins que la commémoration de l'abus sexuel/dégradation sexuelle/agression sexuelle/exploitation sexuelle d'un enfant.

Par ailleurs, dans le contexte de ce rapport, les pays dans lesquels il existe une interdiction générale de la pornographie regroupant adultes et enfants ne sont pas considérés comme ayant une « législation spécifique à la pornographie infantine », à moins que la législation nationale ne prévoit des peines plus lourdes pour les personnes qui commettent des délits de pornographie infantine. Un pays ne peut pas être pénalisé parce qu'il interdit la pornographie sous toutes ses formes, et l'introduction de peines plus lourdes lorsqu'il s'agit de jeunes victimes établit la distinction nécessaire entre la pornographie adulte et la pornographie infantine.

### *Criminaliser la simple possession de matériel de pornographie infantine, indépendamment de l'intention de diffusion.*

Chaque image pornographique d'un enfant qui est acquise encourage la croissance de cette industrie illicite, qu'il s'agisse de la pornographie infantine « sur mesure » – la vente d'images de viol d'enfants créées sur commande pour le consommateur – ou de la pornographie infantine « en temps réel », où les abonnés paient pour regarder des séquences vidéo en ligne du viol d'enfants au moment où il se produit.<sup>5</sup>

Les victimes représentées dans les images sont de plus en plus jeunes, et ces images deviennent de plus en plus graphiques et violentes. Une étude récente aux États-Unis a démontré que 83 % des détenteurs de matériel de pornographie infantine possédaient des images d'enfants âgés de 6 à 12 ans ; 39 % possédaient des images d'enfants âgés de 3 à 5 ans ; et 19 % possédaient des images de bébés et de tout-petits âgés de moins de 3 ans.<sup>6</sup> 92 % possédaient des images de mineurs avec mise au point sur les organes génitaux ou des images avec les mineurs engagés dans des activités sexuelles explicites ; 80 % possédaient des images montrant la pénétration sexuelle d'un enfant, y compris des rapports sexuels oraux ; et 21 % possédaient du matériel de pornographie infantine dépeignant des scènes violentes telles

---

<sup>5</sup> Andrew Vachss, *Let's Fight This Terrible Crime Against Our Children*, PARADE, 19 février 2006, à [http://www.parade.com/articles/editions/2006/edition\\_02-19-2006/Andrew\\_Vachss](http://www.parade.com/articles/editions/2006/edition_02-19-2006/Andrew_Vachss) (site visité le 21 août 2008) (archives du Centre International des Enfants Disparus et Exploités).

<sup>6</sup> *Child Pornography Possessors*, supra note 2, en 4.

que le viol, le ligotage et la torture.<sup>7</sup> Dans la plupart de ces images, les enfants étaient bâillonnés, ligotés, avaient les yeux bandés ou subissaient d'autres abus sexuels sadiques.<sup>8</sup>

La même étude a également révélé que 40 % des détenteurs de matériel de pornographie infantile étaient des « délinquants sexuels à deux titres » : ils abusaient sexuellement des enfants et possédaient du matériel de pornographie infantile,<sup>9</sup> ce qui suggère qu'il existe une corrélation entre la simple possession de ce matériel et l'abus sexuel d'un enfant.

La criminalisation de la simple possession de matériel de pornographie infantile peut non seulement freiner la croissance de l'industrie, mais aussi prévenir d'autres cas d'abus sexuels.

### *Criminaliser le téléchargement ou la visualisation d'images pornographiques d'enfants sur Internet et l'utilisation d'Internet pour la diffusion de matériel de pornographie infantile.*

Les délinquants utilisent l'Internet quotidiennement pour visualiser, télécharger, diffuser, acquérir et échanger du matériel de pornographie infantile. Par conséquent, comme nous l'avons déjà dit, il est impératif de mentionner spécifiquement, d'une manière ou d'une autre, l'utilisation de la technologie d'Internet ou informatique pour fabriquer, visualiser, posséder ou diffuser du matériel de pornographie infantile ou pour commettre d'une autre manière un délit de pornographie infantile.

Il est important de constater qu'il existe une différence entre la visualisation d'une image sur Internet et le téléchargement d'une image d'Internet. La visualisation et le téléchargement devraient être criminalisés et considérés comme des délits bien distincts.

### *Sanctionner ceux qui orientent d'autres vers du matériel de pornographie infantile.*

Ceux qui orientent d'autres vers du matériel de pornographie infantile en fournissant l'adresse d'un site Web, par exemple, devraient être sanctionnés. Une personne qui aide quelqu'un à commettre un crime (c.-à-d., à entrer en possession de ou à télécharger du matériel de pornographie infantile) en fournissant des conseils ou en prenant les mesures nécessaires pour faciliter la possession ou le téléchargement du contenu illégal devrait, au minimum, recevoir une amende.

### *Criminaliser les actions des parents ou des tuteurs légaux qui consentent à la participation de leur enfant à la pornographie infantile.*

De la même façon qu'on peut se faire complice dans la commission d'un crime, un parent ou un tuteur légal qui consent à la participation de son enfant à la pornographie soutient et entreprend des actions permettant la commission de multiples crimes : viol, exploitation sexuelle, agression sexuelle, abus sexuel et la fabrication de pornographie infantile, crimes qui sont tous commis contre son propre enfant.

Un parent ou un tuteur légal ne peut pas consentir à ce que l'enfant participe à la pornographie infantile. Tout comme un parent ou un tuteur ne peut pas légalement consentir à ce qu'un enfant conduise un véhicule moteur avant l'âge légal, un parent ou un tuteur ne peut pas consentir (au nom de l'enfant) à ce que l'enfant participe à la pornographie infantile.

---

<sup>7</sup> *Id.* en 5.

<sup>8</sup> *Id.*

<sup>9</sup> *Id.* en viii.

Livrer son enfant à l'industrie de la pornographie, que ce soit à but lucratif ou non, constitue la trahison ultime et la violation de la confiance et des obligations et responsabilités parentales. La santé et le bien-être général de l'enfant sont menacés, et l'exposition aux abus et aux mauvais traitements ne peut pas rester sans sanction.

### *Criminaliser le délit de sollicitation d'enfants à des fins d'abus sexuels (grooming)*

La sollicitation à des fins d'abus sexuels constitue l'action initiale prise par un agresseur sexuel d'enfants pour « préparer » l'enfant à des relations sexuelles. Il existe généralement deux formes de « grooming » : la sollicitation en ligne et la diffusion ou l'exposition de matériel pornographique (adulte ou infantin) à l'enfant.

La sollicitation en ligne d'un enfant, en vue de rapports sexuels, intervient lorsqu'un agresseur sexuel d'enfants utilise l'Internet pour attirer ou inviter l'enfant ou le persuader à le rencontrer pour s'engager dans des actes sexuels. Les agresseurs sexuels d'enfants utilisent le courrier électronique, la messagerie instantanée, les babillards et les cybersalons pour gagner la confiance de l'enfant et organiser une première rencontre en tête-à-tête.

Les agresseurs sexuels d'enfants montrent du matériel pornographique (adulte ou infantin) à l'enfant pour réduire ses inhibitions, à fin de « normaliser » ce qui est anormal et à d'initialiser l'enfant aux activités sexuelles.<sup>10</sup>

L'adoption de lois sur le grooming ou la sollicitation en ligne pourrait aider à identifier les agresseurs sexuels d'enfants et prévenir la victimisation ultérieure des enfants.

### *Punir les tentatives.*

La criminalisation d'une tentative à la commission d'un crime peut être justifiée par le fait qu'on peut punir une personne qui démontre le désir de commettre un crime, sans être obligé d'attendre l'exécution du crime. Punir toute tentative de commission de crime peut servir d'avertissement précoce non seulement pour la police et la société toute entière, mais aussi pour l'agresseur qui est prévenu, dès son premier faux pas, que même des crimes incomplets ne seront pas tolérés et seront punis. Avec un peu de chance, cette approche aura un effet dissuasif et évitera des crimes plus graves.

## **SIGNALEMENT OBLIGATOIRE**

*Obliger le signalement par les services de santé et les services sociaux, les enseignants, la police, les développeurs de photos, les informaticiens (TI), les FAI, les compagnies émettrices de cartes de crédit et les banques, de cas de pornographie infantine à la police ou à un autre organisme.*

Il existe trois classes de personnes et d'organisations qui devraient signaler les activités et les délits de pornographie infantine soupçonnés à la police ou à un autre organisme mandaté :

- (1) les personnes qui, dans le cadre de leur vie professionnelle sont quotidiennement en contact avec les enfants et ont une certaine obligation de vigilance à l'égard de ces enfants ;
- (2) les personnes qui, dans le cadre de leur vie professionnelle, n'ont pas de contact avec les enfants, mais qui peuvent potentiellement être exposés à la pornographie infantine dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles ; et
- (3) les organisations dont les services sont utilisés pour faire proliférer les activités de pornographie infantine et qui, par conséquent, devraient exercer un certain degré de responsabilité au niveau de

<sup>10</sup> Eva J. Klain et al., *Child Pornography: The Criminal-Justice-System Response* 6 (Nat'l Ctr. for Missing & Exploited Children ed., 2001).

l'industrie/conscience sociale/responsabilité sociale au niveau de l'entreprise dans leurs opérations commerciales quotidiennes.

La composition du premier groupe est assez évidente. Les membres comprennent, mais sans s'y limiter nécessairement aux services de santé et aux services sociaux, aux enseignants, aux conseillers scolaires et aux agents de police. Vu leurs interactions quotidiennes avec les enfants, ces personnes peuvent être conduits à avoir des soupçons bien fondés concernant de potentielles jeunes victimes.

Le deuxième groupe est composé essentiellement de développeurs de photos et d'informaticiens qui pourraient découvrir, par hasard, des images de pornographie enfantine en traitant des films ou en réparant un ordinateur déposé chez eux pour réparation ou un ordinateur d'entreprise dans le bureau d'un employé. Les personnes dans cette catégorie ne sont pas obligées de rechercher le matériel illégal, mais seulement de le signaler aux autorités appropriées en cas de découverte.

En fin de compte, le dernier groupe comprend essentiellement des FAI, des compagnies émettrices de cartes de crédit et des banques. Dans de nombreuses circonstances, la police ne saurait rien sur les délits de pornographie enfantine si les FAI ne les signalaient pas (soit de plein gré soit sous contrainte légale). Étant donné le grand volume de pornographie enfantine sur Internet, les FAI se trouvent dans une position presque idéale pour signaler les délits de pornographie enfantine soupçonnés à la police. Une exigence de « notification et de retrait » (notice and takedown) devrait être introduite dans la législation nationale, et des mesures de protection statutaire devraient être envisagées, permettant aux FAI de signaler intégralement et d'une manière efficace les cas de pornographie enfantine, y compris la transmission d'images, à la police ou à un autre organisme désigné.

En ce qui concerne les membres du secteur financier, la possibilité d'utiliser des cartes de crédit et d'autres méthodes de paiement pour l'achat de matériel de pornographie enfantine fait qu'il est plus facile que jamais de se le procurer. Aujourd'hui, la pornographie enfantine est une entreprise commerciale qui représente des milliards de dollars et elle est l'un des commerces les plus dynamiques de l'Internet. La diffusion sur Internet a facilité l'accès instantané à des milliers, ci non à des millions de personnes à travers le monde. Les compagnies financières doivent être vigilantes et elles devraient être obligées de rechercher proactivement les cas de pornographie enfantine et de les signaler à la police ou à un autre organisme mandaté.

## SANCTIONS ET DETERMINATION DE LA PEINE

### *Déterminer la responsabilité criminelle des enfants impliqués dans la pornographie.*

Les enfants impliqués dans la pornographie ne peuvent pas être tenus criminellement responsables, ce qui devrait être clairement précisé dans la législation nationale. Indépendamment du fait qu'un enfant soit une victime complaisante ou un témoin récalcitrant, il n'en demeure pas moins qu'il est un **enfant victime**.

La responsabilité criminelle reste avec l'agresseur adulte, qui est responsable de l'exploitation d'un enfant, et l'accent est mis sur les crimes qu'il ou elle a commis contre cet enfant.

Des dispositions légales devraient être mises en place pour protéger l'enfant victime témoignant dans toutes procédures judiciaires éventuelles, y compris le recours à des témoignages par télévision en circuit

fermé dans certaines circonstances et l'établissement de directives concernant la présence de défenseurs des droits des victimes dans la salle d'audience.

*Sanctionner plus sévèrement les récidivistes, ceux qui participent au crime organisé et autres facteurs aggravants qui peuvent être pris en considération lors de la détermination de la peine.*

Toute violation des lois mises en vigueur pour combattre la pornographie enfantine devrait entraîner des peines sévères qui seront appliquées, garantissant ainsi un effet réellement dissuasif.<sup>11</sup> De simples amendes et classements de délits ne sont pas suffisants.

Les dispositions portant sur la détermination de la peine devraient inclure des facteurs aggravants et un accroissement des peines.<sup>12</sup> Les facteurs aggravants peuvent inclure le nombre d'images fabriquées/produites/diffusées/possédées ; la gravité du casier judiciaire existant de l'agresseur sexuel ; la violence sexuelle contre les enfants (y compris viol, torture et ligotage) représentée dans les images fabriquées/produites/diffusées/possédées ; et tout risque ou menace potentiel que l'agresseur pourrait poser à la communauté lors de sa libération.

Des articles récents émanant de Russie et du Royaume-Uni ont signalé que les criminels organisés et les terroristes ont recours de plus en plus à la pornographie enfantine pour générer des revenus leur permettant de soutenir leurs activités.<sup>13</sup> Plusieurs raisons expliquent cette tendance : les enfants sont nombreux et facilement accessibles ; le matériel de pornographie enfantine est facile et peu coûteux à produire ; il existe un immense marché de consommation de la pornographie enfantine ; elle rapporte des profits énormes ; elle n'entraîne pratiquement pas de risque, beaucoup moins que le trafic des armes et des drogues. Un accroissement des peines pour les activités criminelles organisées pourrait avoir un effet dissuasif ou entraverait le fonctionnement de l'organisation si un agresseur sexuel est condamné à une peine de prison.

*Obligation de confisquer les biens.*

Les accusés reconnus coupables sont soumis aux dispositions de confiscation permettant la confiscation des biens ou des revenus tirés des activités de pornographie enfantine.<sup>14</sup> Les fonds confisqués pourraient, à leur tour, être utilisés pour subventionner des programmes d'aide aux enfants sexuellement exploités autrefois, aux enfants à risque de l'être et aux enfants victimes qui ont besoin de soins spéciaux.<sup>15</sup>

---

<sup>11</sup> Eva J. Klain, *Prostitution of Children and Child-Sex Tourism: An Analysis of Domestic and International Responses* 47 (Nat'l Ctr. for Missing & Exploited Children ed., 1999) [ci-après *Prostitution of Children and Child-Sex Tourism*].

<sup>12</sup> *Id.*

<sup>13</sup> Sergey Stefanov, *Russia Fights Child Porn and Terrorism on the Internet*, PRAVDA, 4 décembre 2002, à <http://english.pravda.ru/main/2002/12/04/40373.html> (site visité le 21 août 2008) (archives du Centre International des Enfants Disparus et Exploités). Richard Kerbaj et Dominic Kennedy, *Link Between Child Porn and Muslim Terrorists Discovered in Police Raids*, THE TIMES, 17 octobre 2008, à <http://www.timesonline.co.uk/tol/news/uk/crime/article4959002.ece> (site visité le 17 août 2008) (archives du Centre International des Enfants Disparus et Exploités).

<sup>14</sup> *Prostitution of Children and Child-Sex Tourism*, supra note 11, à 47.

<sup>15</sup> *Id.*

## DROIT INTERNATIONAL

La pornographie infantile est un problème multi-juridictionnel qui nécessite une approche mondiale. La victoire sur la pornographie infantile et sur l'exploitation des enfants au niveau mondial nécessite une législation harmonisée ; les lois qui diffèrent d'un pays à l'autre tendent à affaiblir l'attitude vis-à-vis de l'exploitation sexuelle d'enfants et à permettre aux pédophiles de concentrer leurs efforts dans les pays où ils savent que leurs exactions seront faciles. Une approche holistique et uniforme est le moyen le plus efficace pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants car elle permet l'uniformité de la criminalisation et des peines ; elle sensibilise le public au problème ; elle augmente les services consacrés à l'assistance aux victimes ; et elle améliore l'ensemble des efforts entrepris par la police, au niveau tant national qu'international. La conformité aux normes juridiques internationales est le premier pas en matière de lutte contre la pornographie infantile. Elle doit être suivie de la mise en œuvre de législations nationales et de la création d'une structure législative nationale destinée à la lutte contre la pornographie infantile.

Il existe essentiellement trois instruments juridiques à l'échelle internationale abordant le problème de la pornographie infantile : Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants la pornographie mettant en scène des enfants<sup>16</sup> ; la Convention sur la Cybercriminalité<sup>17</sup> ; et la Convention du conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.<sup>18</sup> Tous trois sont des outils efficaces de combat contre l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants, car ils renferment des définitions spécifiques des délits ainsi que des dispositions sanctionnant les comportements criminels, ce qui rend plus efficaces les poursuites contre les auteurs. Le Protocole facultatif et la Convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants constituent également des exemples détaillés de mécanismes juridiques obligeant les gouvernements à mettre en place et à fournir des services d'assistance aux enfants victimes et à leurs familles.

### PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS

Alors que la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>19</sup> tend à garantir un large éventail de droits humains aux enfants - y compris les droits civils, culturels, économiques, politiques, et sociaux<sup>20</sup> -

<sup>16</sup> Protocole facultatif, *supra* note 4.

<sup>17</sup> Convention sur la Cybercriminalité, 23 novembre 2001, à <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/185.htm> (site visité le 21 août 2008) (archives du Centre International des Enfants Disparus et Exploités).

<sup>18</sup> Convention du conseil de « Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 25 octobre 2007, à <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/treaties/Html/201.htm> (site visité le 21 août 2008) (archives du Centre International des Enfants Disparus et Exploités).

<sup>19</sup> Convention relatives aux des droits de l'enfant, G.A. Res. 44/25, 61ème ass. plén., ONU Doc. A / RES / 44 / 25 (20 novembre 1989), entrée en vigueur le 2 septembre 1992.

<sup>20</sup> Voir UNICEF, Convention relatives aux des droits de l'enfant <http://www.unicef.org/french/crc/> (site visité le 21 août 2008) (archives du Centre International des Enfants Disparus et Exploités).



plusieurs articles de cette convention, ainsi que celles du Protocole facultatif, abordent le problème de l'exploitation sexuelle des enfants. L'article 34 de la Convention énonce clairement que des mesures préventives doivent être prises pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants :

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants la pornographie mettant en scène des enfants est entré en vigueur le 18 janvier 2002. Ses articles relatifs à la pornographie infantile sont :

- ❖ L'article 2(c) définit la « pornographie infantile » comme « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ».
- ❖ L'article 3(1) requiert que les États parties criminalisent la pornographie infantile, qu'elle soit commise au plan interne ou transnational, de manière individuelle ou organisée.
- ❖ L'article 3(1)(c) requiert que les États membres criminalisent la simple possession, qu'il y ait ou non intention de distribution.
- ❖ L'article 3(4) concerne la responsabilité des personnes morales et encourage chaque État parties à établir cette responsabilité pour les délits concernant la pornographie infantile. Cet article reflète qu'une démarche à l'échelle mondiale nécessite l'engagement des entreprises.
- ❖ L'article 10(1) concerne le besoin de coopération internationale. Tel que cela est mentionné ci-dessus, la pornographie infantile est facilement distribuée à travers les frontières ; sans coopération internationale, de nombreux contrevenants pourront échapper aux poursuites judiciaires.

## LA CONVENTION SUR LA CYBERCRIMINALITÉ

Les développements technologiques ont permis aux cybercriminels de se trouver dans des juridictions (c'est-à-dire des pays) différentes de celles des victimes affectées par leur comportement criminel. En conséquence, le Conseil de l'Europe a créé la Convention sur la Cybercriminalité dans l'espoir de susciter une approche coopérative et uniforme vis-à-vis des poursuites à l'encontre de la cybercriminalité. Cette Convention est ouverte à la signature par les États parties du conseil de l'Europe et les États non-parties qui ont participé à son élaboration ; les autres États non-parties peuvent y adhérer.<sup>21</sup> Actuellement, 23

---

<sup>21</sup> Voir Convention sur la Cybercriminalité (CETS 185) : états des signatures et ratifications, à <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=185&CM=8&DF=1/30/2009&CL=FRE> (site visité le 21 août 2008) (archives du Centre International des Enfants Disparus et Exploités).

pays (22 États parties et 1 État non-partie) ont ratifié la Convention sur la cybercriminalité et 22 autres pays (19 États parties et 3 États non-parties) ont signé, mais n'ont pas ratifié cette Convention.

Le troisième titre de la Convention sur la Cybercriminalité, intitulé « Infractions se rapportant au contenu » concerne notamment le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants. De manière plus spécifique, l'article 9 de ce titre traite des infractions se rapportant à la pornographie infantine:

- ❖ L'article 9(1) recommande que les États parties considèrent comme un crime les infractions suivantes : la production de pornographie infantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique; l'offre ou la mise à disposition de pornographie infantine par le biais d'un système informatique; la diffusion ou la transmission de pornographie infantine par le biais d'un système informatique; le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine par le biais d'un système informatique; la possession de pornographie infantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.
- ❖ L'article 9(2) recommande que le terme « pornographie infantine » soit définie de manière à inclure toute matière pornographique représentant de manière visuelle... un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite[,...] une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite [, ou] des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.
- ❖ L'article 9(3) précise que le terme « mineur » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. Cependant, une Partie peut exiger une limite d'âge inférieure, qui doit être au minimum de 16 ans.
- ❖ L'article 11 stipule que les États parties devront promulguer la législation nécessaire pour prendre en compte la complicité et les tentatives de commission de crimes.
- ❖ L'article 13(1) engage les États parties à adopter des mesures législatives pour s'assurer que les délits criminalisés soient « passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, comprenant des peines privatives de liberté ».
- ❖ L'article 12 (1) concerne la responsabilité des personnes morales.
- ❖ L'article 23 aborde le problème de la coopération internationale.

## **CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS**

La Convention du conseil de l'Europe pour la protection de l'enfant contre l'exploitation et les abus sexuels est l'instrument juridique le plus récent destiné à la lutte contre l'exploitation sexuelle d'enfants, et notamment contre la pornographie infantine. Cette Convention tend à garantir les meilleurs intérêts des enfants par la prévention des abus et de l'exploitation, la protection et l'assistance aux victimes, la poursuite des coupables, et la promotion en faveur d'une coopération nationale et internationale en matière d'application de la loi. Elle a été ouverte aux signatures le 25 octobre 2007 mais n'est pas encore entrée en vigueur.<sup>22</sup> Celle-ci est ouverte à la signature par les États parties, les États non parties ayant

---

<sup>22</sup> Au 21 août 2008.

participé à son élaboration, et par la Communauté européenne, et a l'adhésion par les autres États non-parties.<sup>23</sup> Pour ce qui concerne la pornographie enfantine :

- ❖ L'article 20(1) exige que les États parties criminalisent les infractions suivantes : la production de pornographie enfantine; l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine; la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine; le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine; la possession de pornographie enfantine; le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie enfantine.
- ❖ L'article 20(2) définit le terme « pornographie enfantine » comme « tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles ».
- ❖ L'article 21(1) recommande que les États parties adoptent une législation qui criminalise les infractions de ceux qui recrutent ou forcent un enfant à participer à des actes de pornographie enfantine, ou qui assistent en connaissance de cause à des séances de pornographie enfantine.
- ❖ L'article 24 concerne la complicité et les tentatives intentionnelles de commettre les infractions mentionnées ci-dessus.
- ❖ L'article 26(1) traite de la responsabilité des personnes morales.
- ❖ L'article 38(1) traite des mesures de la coopération internationale.

---

<sup>23</sup> Voir Convention du conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation les abus sexuels (CETS 201) : états des signatures et ratifications, à <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=201&CM=8&DF=1/30/2009&CL=FRE> (site visité le 21 août 2008) (archives du Centre International des Enfants Disparus et Exploités).

## EXAMEN DE LA LÉGISLATION À L'ÉCHELLE MONDIALE

✘ = Non  
 ✔ = Oui

| <u>Pays</u>    | <u>Législation spécifique à la pornographie enfantine<sup>24</sup></u> | <u>« Pornographie enfantine » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur<sup>25</sup></u> | <u>Possession simple<sup>26</sup></u> | <u>Signalement par les FAI<sup>27</sup></u> |
|----------------|--|---|--|---------------------------------------|---|
| Afghanistan    | ✘  | ✘   | ✘  | ✘                                     | ✘   |
| Afrique du Sud | ✔  | ✔   | ✔  | ✔                                     | ✔   |
| Albanie        | ✘  | ✘   | ✘  | ✘                                     | ✘   |
| Algérie        | ✘  | ✘   | ✘  | ✘                                     | ✘   |

<sup>24</sup> Aux fins de ce rapport, nous avons examiné les lois spécifiques qui interdisent et/ou sanctionnent les délits de pornographie enfantine. La législation du travail seule qui interdit tout simplement les « pires formes de travail des enfants », y compris la pornographie enfantine, n'est pas considérée comme une « législation spécifique à la pornographie enfantine ».

Par ailleurs, les pays dans lesquels il existe une interdiction générale de la pornographie, regroupant enfants et adultes, ne sont pas considérés comme ayant une « législation spécifique à la pornographie enfantine », à moins que des peines accrues ne soient prévues pour les délits commis contre un enfant victime.

<sup>25</sup> Pour qualifier un délit de « délit assisté par ordinateur », nous avons guetté toute mention spécifique d'un ordinateur, d'un système informatique, d'Internet ou tout langage similaire (même s'il s'agit d'une « image informatique » ou de quelque chose d'analogique dans la définition de la « pornographie enfantine »).

<sup>26</sup> La « possession simple » dans ce rapport fait référence à la possession, quelle que soit l'intention de distribution.

<sup>27</sup> Même si certains pays ont des lois générales de signalement (*c.-à-d.*, toute personne qui prend connaissance d'un crime doit le signaler aux autorités appropriées), seuls les pays qui exigent précisément que les FAI signalent les cas de pornographie enfantine soupçonnés à la police (ou à un autre organisme mandaté) sont considérés comme ayant des lois sur le signalement par les FAI. Il est important de constater que certaines lois nationales (essentiellement à l'intérieur de l'Union Européenne) contiennent également des dispositions limitant la responsabilité criminelle d'un FAI à condition que le FAI retire le contenu illégal une fois qu'il a pris connaissance de sa présence ; toutefois, une telle législation n'est pas incluse dans cette section.

| <u>Pays</u>            | <u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u> | <u>« Pornographie enfantine » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|------------------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Allemagne              | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✗ <sup>28</sup>                |
| Andorre                | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✓                        | ✗                              |
| Angola                 | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Antigua-et-Barbuda     | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Antilles néerlandaises | ✗ <sup>29</sup>   | ✗   | ✗ <sup>30</sup>                       | ✗ <sup>31</sup>          | ✗                              |
| Arabie saoudite        | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Argentine              | ✓   | ✗   | ✓                                     | ✗                        | ✗                              |

<sup>28</sup> Même si un FAI n'a pas d'obligation explicite en matière de signalement à la police ou à un autre organisme mandaté, dans la plupart des cas, les FAI déposeront des rapports auprès de la police. Un FAI qui a connaissance de matériel de pornographie enfantine posté sur ses sites Web et qui n'efface pas ce contenu illégal est passible de poursuites. Entre autres facteurs, on essaie de déterminer si le FAI pouvait raisonnablement détecter les données et les supprimer ou de les bloquer, car il y a de nombreux FAI en Allemagne qui offrent de grandes capacités de stockage à des fins commerciales. Courriel de Klaus Hermann, conseiller/agent de liaison de l'ambassade d'Allemagne à Washington, D.C., à Jessica Sarra, directrice des opérations internationales, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (9 février 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<sup>29</sup> Même si la législation spécifique à la pornographie enfantine n'existe pas encore, un comité a été établi pour passer en revue le Code pénal actuel des Antilles néerlandaises. Une législation spécifique portant sur la pornographie enfantine sera introduite (Article proposé 2.13.4). Courriel de Richard Gerding, conseiller auprès de la Police et des affaires judiciaires, Ambassade royale des Pays-Bas, Washington, D.C., à Jessica Sarra, directrice des opérations internationales, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (22 février 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<sup>30</sup> L'article proposé 2.13.4 criminaliserait tout délit assisté par ordinateur.

<sup>31</sup> L'article proposé 2.13.4 criminaliserait la simple possession.

| <u>Pays</u> | <u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u> | <u>« Pornographie infantile » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|-------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Arménie     | ✓   | ✗   | ✓                                     | ✗                        | ✗                              |
| Aruba       | ✓   | ✗   | ✓                                     | ✓                        | ✗                              |
| Australie   | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✓                              |
| Autriche    | ✓   | ✓   | ✓ <sup>32</sup>                       | ✓                        | ✗                              |
| Azerbaïdjan | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Bahamas     | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Bahreïn     | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Bangladesh  | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Barbade     | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✓                        | ✗                              |
| Bélarus     | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Belgique    | ✓   | ✓   | ✓ <sup>33</sup>                       | ✓                        | ✓                              |

<sup>32</sup> La Section 207a(1)(3) du Code pénal autrichien criminalise la « mise à la disposition de **toute autre manière...** d'une représentation pornographique d'un mineur. » *Emphase supplémentaire.*

<sup>33</sup> Article 383bis du Code pénal belge, tel que modifié le 1er avril 2001, criminalise, *entres autres*, la diffusion de la pornographie infantile, incluant ainsi la diffusion par ordinateur. Lettre de Jan Luyckx, chef de mission adjoint, Ambassade de Belgique, Washington, D.C., à Ernie Allen, président-directeur général, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (24 février 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

| <u>Pays</u>        | <u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u> | <u>« Pornographie infantile » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|--------------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Belize             | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Bénin              | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Bhoutan            | ✓   | ✗   | ✓ <sup>34</sup>                       | ✗                        | ✗                              |
| Bolivie            | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Bosnie-Herzégovine | ✓   | ✗   | ✓ <sup>35</sup>                       | ✓                        | ✗                              |
| Botswana           | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Brésil             | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✗                              |

<sup>34</sup> Selon l'article 225(b) du Code pénal du Bhoutan, « [un] accusé est coupable de la défense de la pédophilie si l'accusé... vend, fabrique, diffuse ou **échange autrement** du matériel contenant toute représentation d'un enfant engagé dans des contacts sexuels. » *Emphase supplémentaire.*

<sup>35</sup> Les articles 189 et 211 du Code pénal de la Bosnie-Herzégovine font allusion à d'« autre matériel pornographique » en plus de photos et de bandes audiovisuelles.

| <u>Pays</u>  | <u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u> | <u>« Pornographie enfantine » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|--------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Brunei       | ✓   | ✗   | ✓                                     | ✗                        | ✗ <sup>36</sup>                |
| Bulgarie     | ✓   | ✗   | ✓ <sup>37</sup>                       | ✓                        | ✗                              |
| Burkina-Faso | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Burundi      | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Cambodge     | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Cameroun     | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |

<sup>36</sup> Même s'il n'y a pas d'exigence de signalement obligatoire spécifique aux FAI, aux termes des lois de Brunei, tous les FAI et Fournisseurs de contenu Internet (FCI) détenant une licence accordée dans le cadre de la Broadcasting (Class Licence) Notification de 2001 (notification de licence de catégorie de radiodiffusion), doivent se conformer au Code de bonne pratique établi par la loi sur la radiodiffusion (Broadcasting Act) (Cap 181). Les FAI et FCI doivent prouver au Ministre chargé des questions de radiodiffusion qu'ils ont pris des mesures responsables pour remplir cette exigence. Aux termes de la loi sur la radiodiffusion, ce Ministre a le pouvoir d'imposer des sanctions. Le contenu qui ne doit pas être autorisé comprend, *entre autres*, tout matériel qui représente ou favorise la pédophilie.

Le titulaire de la licence doit retirer ou interdire la diffusion partielle ou intégrale d'un programme faisant partie de ses services si le Ministre lui fait savoir que la diffusion partielle ou intégrale du programme est contraire au Code de bonne pratique applicable au titulaire de la licence ou si le programme va à l'encontre de l'intérêt public, de l'ordre public ou de l'harmonie nationale, ou est contraire au bon goût ou à la bienséance.

Le titulaire de la licence doit également coopérer avec le Ministre chargé des questions de radiodiffusion en cas d'enquête sur toute violation de sa licence ou toute infraction prétendue à toute loi commise par le titulaire ou toute autre personne ; et il doit produire également les informations, enregistrements, documents, données ou autre matériel requis par le Ministre aux fins de l'enquête. Courriel de Salmaya Salleh, deuxième secrétaire de l'Ambassade de Brunei à Washington, D.C., à Jessica Sarra, directrice des opérations internationales, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (21 mars 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<sup>37</sup> L'article 159(3) du Code pénal bulgare, lu en association avec l'Article 159(1), criminalise, *entre autres*, les « **œuvres diffusées autrement** et contenant du matériel pornographique [enfantin] ». *Emphase supplémentaire.*



| <u>Pays</u> | <u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u> | <u>« Pornographie enfantine » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|-------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Canada      | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✗ <sup>38</sup>                |
| Cap-Vert    | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Chili       | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✗                        | ✗                              |

<sup>38</sup> Même s'il n'y a pas d'exigence de signalement obligatoire spécifique aux FAI, les FAI au Canada collaborent avec la police et travaillent étroitement entre eux pour faciliter le signalement du matériel incriminé en cas de détection. Le droit pénal canadien utilise une définition très large du terme « pornographie enfantine », qui élargit son champ d'action avec une série de délits supplémentaires. Les délits spécifiques de transmission, d'offre et d'accès ont été ajoutés en 2002 afin de prendre en compte le contexte Internet et s'appliquent aux activités des FAI. Le Canada a également introduit dans cette même législation une disposition de « notification et retrait » pour le matériel de pornographie enfantine découvert sur Internet. La détermination des peines pour délits de pornographie enfantine a été assortie en 2005 des éléments suivants : imposition de peines minimales, augmentation des peines maximales dans les procédures sommaires, de 6 à 18 mois d'emprisonnement, établissement de la dénonciation et de la dissuasion comme objectifs prioritaires dans tous les cas impliquant des abus sur des enfants, et considérant les abus sur des enfants comme facteurs aggravants dans la détermination des peines. Outre les protections détaillées décrites dans le droit pénal, le Canada dispose également d'une ligne d'urgence publique nationale réservée au signalement de l'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet ([www.Cybertip.ca](http://www.Cybertip.ca)) qui effectue un triage de ces signalements pour les agents de la police. De plus, *Cybertip.ca* tient à jour une banque de données « Cleanfeed Canada » qui bloque pour environ 90 % des abonnés canadiens l'accès aux sites connus de pornographie enfantine susceptibles d'être hors d'atteinte de poursuites canadiennes. Par ailleurs, le Canada dispose d'une stratégie nationale en matière de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet, avec pour composante-clé le Centre national de coordination de l'exploitation d'enfants (National Child Exploitation Coordination Centre, ou Centre). Le Centre, situé auprès de la Gendarmerie royale du Canada, coordonne les enquêtes intérieures et à l'étranger sur l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne, fournit des formations aux agents de police canadiens, et sert de centre d'échanges pour les rapports reçus de *Cybertip.ca*. Résumé de la lettre de Carole Morency, avocate générale, section de la politique en matière de droit pénal, département canadien de la Justice, à Jessica Sarra, directrice des opérations internationales, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (24 juin 2008) (l'intégralité de la lettre figure aux archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

| <u>Pays</u>         | <u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u> | <u>« Pornographie enfantine » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|---------------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Chine <sup>39</sup> | ✓ <sub>40</sub>   | ✗   | ✓ <sub>41</sub>                       | ✗                        | ✗                              |
| Chypre              | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✗                              |
| Colombie            | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✗                        | ✓                              |
| Comores             | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Congo               | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Corée               | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✗                        | ✗                              |

<sup>39</sup> La législation de Hong Kong relative à la pornographie enfantine diffère de celle de la Chine. Législation de Hong Kong :

- définit la pornographie enfantine ;
- criminalise les délits assistés par ordinateur ; et
- criminalise la simple possession de matériel de pornographie enfantine.

<sup>40</sup> Même si la Chine ne dispose pas de législation spécifique sur la pornographie enfantine, le Code criminel interdit de manière générale tout matériel obscène et pornographique. En 2004, en vue de mieux protéger les mineurs, la Cour suprême du peuple et le Protectorat suprême du peuple ont promulgué une « Interprétation de plusieurs questions concernant l'application des lois pour traiter des cas criminels liés à la production, reproduction, publication, vente ou diffusion d'informations électroniques pornographiques via Internet, les terminaux de communication mobile et les stations radio. » L'article 6 de cette interprétation stipule explicitement que « toute personne qui diffuse, reproduit, publie ou vend des informations électroniques pornographiques qui représentent les comportements sexuels d'adolescents de moins de 18 ans ou qui fournit des liens directs, sur le serveur Internet ou les sites Web qu'elle gère ou utilise ou dont elle est le propriétaire, à ces informations électroniques, sachant que ces informations représentent les comportements sexuels d'adolescents de moins de 18 ans, sera sévèrement punie conformément à l'article 363 du Droit pénal réglementant la punition des crimes de production, de reproduction, de publication, de vente ou de diffusion de matériel pornographique ou à l'article 364 réglementant la punition de crimes de diffusion de matériel pornographique dans des circonstances graves ». Courriel de Chen Feng, agent de liaison avec la police, Ambassade de la République populaire de Chine, Washington, D.C., à Jessica Sarra, directrice des opérations internationales, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (17 mars 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<sup>41</sup> L'interprétation de la Cour suprême et du Protectorat suprême du peuple de 2004 s'applique aux délits assistés par ordinateur.

| <u>Pays</u>         | <u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u> | <u>« Pornographie infantile » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|---------------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Costa Rica          | ✓   | ✓   | ✗                                     | ✓                        | ✗                              |
| Côte d'Ivoire       | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Croatie             | ✓   | ✗   | ✓                                     | ✓                        | ✗                              |
| Cuba                | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Danemark            | ✓   | ✓   | ✓ <sup>42</sup>                       | ✓                        | ✗                              |
| Djibouti            | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Dominique           | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Égypte              | ✓   | ✗   | ✓                                     | ✓                        | ✗                              |
| El Salvador         | ✓   | ✗   | ✓                                     | ✓                        | ✗                              |
| Émirats arabes unis | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Équateur            | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |

<sup>42</sup> La Section 235 du Code pénal danois criminalise, *entre autres*, la diffusion et la possession d'« autres ... reproductions visuelles » de matériel pornographique concernant les enfants âgés de moins de 18 ans.

| <u>Pays</u> | <u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u> | <u>« Pornographie infantile » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|-------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Érythrée    | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Espagne     | ✓   | ✗   | ✓ <sup>43</sup>                       | ✓                        | ✗                              |
| Estonie     | ✓   | ✗   | ✓ <sup>44</sup>                       | ✓                        | ✗                              |
| États-Unis  | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✓                              |
| Éthiopie    | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Fidji       | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Finlande    | ✓   | ✓   | ✓ <sup>45</sup>                       | ✓                        | ✗                              |
| France      | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✓                              |

<sup>43</sup> L'article 189(1)(a) du Code pénal espagnol criminalise l'emploi d'un mineur « pour préparer **tout type** de matériel pornographique » ; l'article 189(1)(b) criminalise la production, la vente, la diffusion, l'exposition ou la facilitation de la production, de la vente, de la diffusion ou de l'exposition, de « tout type » de pornographie infantile par « tout moyen » ; et l'article 189(7) reprend les formulations « tout type » et « tout moyen » utilisées auparavant. *Emphase supplémentaire.*

<sup>44</sup> Les articles 177 et 178 du Code pénal estonien criminalisent l'emploi d'un mineur dans d'« autres travaux » ou l'emploi de « tout autre moyen » pour fabriquer, conserver, transmettre, afficher ou fournir du matériel de pornographie infantile.

<sup>45</sup> Le Chapitre 17, Section 18 de l'Acte criminel finlandais criminalise « toute personne qui... diffuse autrement des images ou des enregistrements visuels obscènes représentant des enfants ».

| <u>Pays</u>        | <u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u> | <u>« Pornographie infantile » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|--------------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Gabon              | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Gambie             | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Géorgie            | ✓   | ✓   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Ghana              | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Grèce              | ✓   | ✓   | ✓ <sup>46</sup>                       | ✓                        | ✗                              |
| Grenade            | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Guatemala          | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Guinée             | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Guinée-Bissau      | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Guinée équatoriale | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Guyana             | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |

<sup>46</sup> L'article 348a du Code pénal grec criminalise divers délits de pornographie infantile, y compris la possession, l'achat, le transfert et la vente de matériel de pornographie infantile « de quelque manière que ce soit ».

| <u>Pays</u>   | <u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u> | <u>« Pornographie e infantine » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|---------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Haïti         | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Honduras      | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✗                              |
| Hongrie       | ✓   | ✓   | ✓ <sup>47</sup>                       | ✓                        | ✗                              |
| Îles Marshall | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Inde          | ✓   | ✗   | ✓                                     | ✓                        | ✗                              |
| Indonésie     | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Iran          | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Iraq          | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Irlande       | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✗                              |

<sup>47</sup> En vertu de la Section 195/A(3) du Code pénal hongrois, une personne qui fabrique, diffuse ou échange des images pornographiques d'un mineur à l'aide de vidéos, films, photos ou « par tout autre moyen », ou qui met de telles images à la disposition du public, commet un acte délictueux grave. Par ailleurs, selon une décision récente de la Cour d'appel hongroise (n° BH 133/2005), les références à « tout autre moyen » et à « la mise à la disposition du public » incluent la diffusion via Internet. Lettre de Viktor Szederkényi, chef de mission adjoint, Ambassade de la République de Hongrie, Washington, D.C., à Jessica Sarra, directrice des opérations internationales, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (6 février 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

| <u>Pays</u>  | <u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u> | <u>« Pornographie infantile » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|--------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Islande      | ✓   | ✗   | ✓ <sup>48</sup>                       | ✓                        | ✗                              |
| Israël       | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✗                              |
| Italie       | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✗                              |
| Jamaïque     | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Japon        | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✗                        | ✗                              |
| Jordanie     | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Kazakhstan   | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Kenya        | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Kirghizistan | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Koweït       | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |

<sup>48</sup> L'article 210 du Code pénal de l'Islande criminalise la « possession de photos, de films ou d'articles comparables représentant les enfants d'une manière sexuelle ou obscène ». *Emphase supplémentaire.*

| <u>Pays</u>   | <u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u> | <u>« Pornographie enfantine » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|---------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Laos          | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Lesotho       | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Lettonie      | ✓   | ✗   | ✓ <sup>49</sup>                       | ✗                        | ✗                              |
| Liban         | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Libéria       | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Libye         | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Liechtenstein | ✓   | ✗   | ✓                                     | ✓                        | ✗ <sup>50</sup>                |
| Lituanie      | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✓                        | ✗                              |
| Luxembourg    | ✓   | ✗   | ✓ <sup>51</sup>                       | ✓                        | ✗                              |

<sup>49</sup> L'article 166(2) du Droit criminel letton criminalise « l'importation, l'exposition publique, la publicité ou toute autre diffusion de matériel... pornographique lié à ou représentant l'abus sexuel d'enfants ». *Emphase supplémentaire.*

<sup>50</sup> Même si le Code pénal du Liechtenstein ne comporte aucune mention précise de signalement par les FAI, dans l'avant-projet de la nouvelle loi sur les enfants et les jeunes (Children and Youth Act), une exigence de signalement est prévue et s'applique à « toute personne qui prend connaissance d'une menace pesant sur le bien-être d'un enfant ou d'une jeune personne ». Courriel de Claudia Fritsche, ambassadrice, Ambassade du Liechtenstein, Washington, D.C., à Jessica Sarra, directrice des opérations internationales, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (7 février 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<sup>51</sup> L'article 383 du Code pénal du Luxembourg criminalise non seulement la fabrication et la possession (à des fins commerciales, de diffusion ou de présentation publique) d'œuvres écrites ou imprimées, d'images, de photos, de films ou autres objets d'une nature pornographique, mais aussi la commission d'une variété de délits liés à la pornographie enfantine « de quelque façon que ce soit ». *Emphase supplémentaire.*



| <u>Pays</u> | <u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u> | <u>« Pornographie infantile » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|-------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Macédoine   | ✓   | ✗   | ✓ <sup>52</sup>                       | ✗                        | ✗                              |
| Madagascar  | ✓   | ✗   | ✓ <sup>53</sup>                       | ✗                        | ✗                              |
| Malaisie    | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Malawi      | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Maldives    | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Mali        | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Malte       | ✓   | ✗   | ✓                                     | ✓                        | ✗                              |
| Maroc       | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✓                        | ✗                              |
| Maurice     | ✓   | ✗   | ✓                                     | ✗                        | ✗                              |
| Mauritanie  | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Mexique     | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✗                        | ✗                              |

<sup>52</sup> L'article 193(3) du Code pénal de la Macédoine criminalise l'abus d'un « jeune » dans la « production [d'autres] objets à contenu pornographique ».

<sup>53</sup> L'article 346 du Code pénal du Madagascar criminalise le recours à « tout moyen » pour diffuser du matériel de pornographie infantile.

| <u>Pays</u> | <u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u> | <u>« Pornographie infantile » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|-------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Moldavie    | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✓                        | ✗                              |
| Monaco      | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Mongolie    | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Monténégro  | ✓   | ✗   | ✓ <sup>54</sup>                       | ✗                        | ✗                              |
| Mozambique  | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Myanmar     | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Namibie     | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Nauru       | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Népal       | ✓   | ✗   | ✗ <sup>55</sup>                       | ✗                        | ✗                              |
| Nicaragua   | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |

<sup>54</sup> L'article 211(2) du Code pénal de Monténégro criminalise l'« exploitation d'un enfant pour la production d'images, de matériel audiovisuel ou de **tout autre article** à contenu pornographique ». *Emphase supplémentaire.*

<sup>55</sup> Même s'il ne s'agit pas spécifiquement de la pornographie infantile, la Section 47 de l'Ordonnance sur les transactions électroniques (Electronic Transaction Ordinance) de 2004 interdit la publication ou l'affichage par ordinateur, sur Internet ou sur tout autre support électronique, de tout matériel dont la publication ou l'affichage est interdit par la loi parce qu'il va à l'encontre de la moralité et de la décence publiques.

| <u>Pays</u>      | <u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u> | <u>« Pornographie infantile » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|------------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Niger            | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Nigeria          | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Norvège          | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✗                              |
| Nouvelle-Zélande | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✗                              |
| Oman             | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Ouganda          | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Ouzbékistan      | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Pakistan         | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Panama           | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✗ <sup>56</sup>                |

<sup>56</sup> Même s'il n'existe aucune exigence de signalement obligatoire spécifique aux FAI, l'article 231-I du Code pénal panaméen établit que toute personne qui a connaissance de l'emploi de mineurs aux fins de la pornographie, que ces informations aient été obtenues par le biais de ses fonctions, son emploi, son commerce, sa profession ou par tout autre moyen, et qui ne le signale pas aux autorités, sera tenue responsable et condamnée à la prison. Par contre, le dénonciateur ne pourra pas être poursuivi dans le cadre de son rapport aux autorités si le crime (pornographie infantile ou activité sexuelle) ne peut être prouvé après le rapport. Courriel d'Isabel Fernández, Ambassade du Panama, Washington, D.C., à Jessica Sarra, directrice des opérations internationales, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (12 avril 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

| <u>Pays</u>               | <u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u> | <u>« Pornographie infantile » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|---------------------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✓                        | ✗                              |
| Paraguay                  | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✓                        | ✗                              |
| Pays-Bas                  | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✗ <sup>57</sup>                |
| Pérou                     | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✗                              |
| Philippines               | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Pologne                   | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✓                        | ✗                              |
| Portugal                  | ✓   | ✗   | ✓ <sup>58</sup>                       | ✓                        | ✗                              |

<sup>57</sup> Même si les FAI n'ont aucune obligation légale ou contractuelle de rapporter les cas de pornographie infantile soupçonnés à la police, les FAI aux Pays-Bas ont tendance à signaler immédiatement à la police leurs découvertes en matière de pornographie infantile, et les FAI retirent le contenu du site Web concerné. Par ailleurs, à la demande de la police, les FAI fournissent leurs journaux concernant le ou les sites Web douteux. Courriels de Richard Gerding, conseiller auprès de la Police et des affaires judiciaires, Ambassade royale des Pays-Bas, Washington, D.C., à Jessica Sarra, directrice des opérations internationales, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (8 février 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<sup>58</sup> On peut déduire de l'article 172 du Code pénal portugais que la tournure « par tout moyen » permet à un procureur de considérer les technologies de l'information et des communications comme un moyen de commettre un crime par la diffusion d'images, de sons ou de films qui montrent des mineurs de moins de 14 ans participant à des actes sexuels. Lettre de Pedro Catarino, ambassadeur, Ambassade du Portugal, Washington, D.C., à Ernie Allen, président directeur général du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (22 février 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

| <u>Pays</u>                      | <u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u> | <u>« Pornographie enfantine » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|----------------------------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Qatar                            | ✓   | ✗   | ✓ <sup>59</sup>                       | ✗                        | ✗                              |
| République centrafricaine        | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| République démocratique du Congo | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| République dominicaine           | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✗                              |
| République slovaque              | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✗                              |
| République tchèque               | ✓   | ✗   | ✓                                     | ✓                        | ✗ <sup>60</sup>                |
| Roumanie                         | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✗                              |

<sup>59</sup> L'article 292 du Code pénal du Qatar mentionne spécifiquement « livres, publications, **autres documents écrits**, images, photos, films, symboles ou **autres articles** ». *Emphase supplémentaire.*

<sup>60</sup> Même si la loi tchèque ne comporte aucune exigence de signalement par les FAI, le Plan national tchèque sur la lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, disponible en ligne à l'adresse : [http://www.mvcr.cz/prevence/priority/kszd/en\\_tab.html](http://www.mvcr.cz/prevence/priority/kszd/en_tab.html), désigne le Ministère des transports et des communications et le Ministère de l'intérieur comme les organismes nationaux chargés de préciser les obligations réglementaires des fournisseurs d'accès à Internet (voir l'Acte sur les télécommunications (N° 151/2000)), concernant l'enregistrement des données nécessaires sur les sites Web illégaux et la transmission de ces données à la police tchèque. Le résultat attendu de cette mesure sera de conserver les « éléments de preuve incriminant ceux qui propagent du matériel de pornographie enfantine sur Internet. »

| <u>Pays</u>                     | <u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u> | <u>« Pornographie infantile » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|---------------------------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Royaume-Uni <sup>61</sup>       | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✗ <sup>62</sup>                |
| Russie                          | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Rwanda                          | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Saint Kitts & Nevis             | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Sainte Lucie                    | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Saint-Marin                     | ✓   | ✗   | ✓                                     | ✗                        | ✗                              |
| Saint Vincent-et-les-Grenadines | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Sao Tomé-et-Principe            | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Sénégal                         | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |

<sup>61</sup> Aux fins de ce rapport, le Royaume-Uni comprend l'Angleterre et le Pays de Galles.

<sup>62</sup> Le Royaume-Uni a mis en place une procédure volontaire de « notification et de retrait » (notice and takedown) surveillée par l'Internet Watch Foundation ou l'IWF, un organisme indépendant de régulation d'Internet, financé par l'industrie, et soutenu par la police et le gouvernement. Les FAI du Royaume-Uni « retirent » les images pornographiques enfantines après avoir été notifiés de leur présence par l'IWF. S'ils ne le font pas, ils pourraient être passibles de poursuites. Lettre de Tony Lord, premier secrétaire, Justice et affaires domestiques, ambassade de Grande-Bretagne, Washington, D.C., à Ernie Allen, président-directeur général, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (9 février 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

| <u>Pays</u>  | <u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u> | <u>« Pornographie infantile » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|--------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Serbie       | ✓   | ✗   | ✓ <sup>63</sup>                       | ✗                        | ✗                              |
| Seychelles   | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Sierra Leone | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Singapour    | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Slovénie     | ✓   | ✓   | ✓ <sup>64</sup>                       | ✗                        | ✗                              |
| Somalie      | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Soudan       | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Sri Lanka    | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✓                        | ✗                              |

<sup>63</sup> L'article 111a du Code pénal serbe criminalise la prise d'une « photo, la réalisation d'un film ou la fabrication de **toute autre image** » d'un mineur en vue de produire un article à contenu pornographique. Par ailleurs, l'article 185 criminalise le recours à un mineur pour la production « d'images, de matériel audiovisuel ou de tout **autre article** à contenu pornographique ». *Emphase supplémentaire.*

<sup>64</sup> L'article 187(2) du Code pénal de Slovénie criminalise l'abus d'un mineur « en vue de produire des images, du matériel audiovisuel ou **tout autre article** de nature pornographique » ; l'article 187(3) criminalise les actions de toute personne qui « produit, diffuse, vend, importe, exporte,... ou fournit [du matériel pornographique représentant des mineurs] **de toute autre manière**, ou qui possède ce type de matériel et a l'intention de le produire, diffuser, vendre, importer, exporter ou fournir **de toute autre manière**. » *Emphase supplémentaire.*

| <u>Pays</u> | <u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u> | <u>« Pornographie infantile » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|-------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Suède       | ✓   | ✗   | ✓ <sup>65</sup>                       | ✓                        | ✗ <sup>66</sup>                |
| Suisse      | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✗                              |
| Surinam     | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Swaziland   | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Syrie       | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Tadjikistan | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Tanzanie    | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Tchad       | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Thaïlande   | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |

<sup>65</sup> La législation criminelle suédoise est, en principe, formulée de manière à être applicable, indépendamment des préalables techniques. Il en va de même pour la criminalisation de la pornographie infantile et, par conséquent, le Chapitre 16, Section 10a, du code pénal suédois s'étend aux délits assistés par ordinateur. Lettre d'Anette Nilsson, première secrétaire, Ambassade de Suède, Washington, D.C., à Jessica Sarra, directrice des opérations internationales, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (23 février 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<sup>66</sup> En 1998, la Suède a promulgué une loi sur la responsabilité légale en matière de babillards électroniques (Bulletin Board System (BBS) Liability Act (1998:112)), dont le but consiste à empêcher la propagation de matériel de pornographie infantile en obligeant les fournisseurs de babillards à en surveiller le contenu. Les fournisseurs de babillards sont également tenus de supprimer ou d'empêcher d'une manière ou d'une autre, la diffusion de messages à contenu criminel, y compris ceux comportant du matériel de pornographie infantile. Lettre d'Anette Nilsson, première secrétaire, Ambassade de Suède, Washington, D.C., à Jessica Sarra, directrice des opérations internationales, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (23 février 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).



| <u>Pays</u>       | <u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u> | <u>« Pornographie infantile » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|-------------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Timor-Leste       | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Togo              | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Tonga             | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✓                        | ✗                              |
| Trinité-et-Tobago | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Tunisie           | ✓   | ✗   | ✓ <sup>67</sup>                       | ✗                        | ✗                              |
| Turquie           | ✓   | ✗   | ✗                                     | ✓                        | ✗                              |
| Turkménistan      | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Ukraine           | ✓   | ✗   | ✓                                     | ✗                        | ✗                              |
| Uruguay           | ✓   | ✗   | ✓ <sup>68</sup>                       | ✗                        | ✗                              |

<sup>67</sup> L'article 234 du Code pénal tunisien criminalise, *entre autres*, l'emploi de « tout enregistrement visuel ou de toute photographie » montrant des images pornographiques d'enfants.

<sup>68</sup> La loi 17.815 de la République orientale de l'Uruguay criminalise certains délits de pornographie infantile, indépendamment de la manière dont ils sont commis (*par ex.*, Article 1 : « qui fait ou fabrique de quelque manière que ce soit du matériel de pornographie infantile » ; Article 2 : « qui facilite de quelque manière que ce soit, la commercialisation, la diffusion, l'exposition, la conservation ou l'acquisition de matériel de pornographie infantile »).

| <u>Pays</u> | <u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u> | <u>« Pornographie infantile » définie</u> | <u>Délits assistés par ordinateur</u> | <u>Possession simple</u> | <u>Signalement par les FAI</u> |
|-------------|---|---|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Vatican     | ✗ <sup>69</sup>   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗ <sup>70</sup>                |
| Venezuela   | ✓   | ✓   | ✓                                     | ✗                        | ✗                              |
| Vietnam     | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Yémen       | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Zambie      | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |
| Zimbabwe    | ✗   | ✗   | ✗                                     | ✗                        | ✗                              |

<sup>69</sup> En l'absence de législation spécifique en matière de pornographie infantile, les cas sont renvoyés au système judiciaire italien à la demande du Saint-Siège.

<sup>70</sup> « Le Saint-Siège ne dispose pas de fournisseur d'accès Internet externe et la navigation à partir du fournisseur interne est équipée de filtres empêchant non seulement l'accès à tous sites de pornographie infantile, mais aussi la distribution de matériel pornographique. Comme le site Web du Saint-Siège est institutionnel, il ne contient que les matières inhérentes à sa mission. » Lettre de l'archevêque Pietro Sambi, nonce apostolique, nonciature des États-Unis d'Amérique, à Ernie Allen, président-directeur général, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (5 juin 2006) (archives du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

## CONCLUSION

Combattre la pornographie infantile sur le plan national et international est une tâche rébarbative, et l'harmonisation des lois est essentielle pour pouvoir aborder d'une manière efficace ce phénomène international croissant. Seule la conjugaison de nos efforts nous permettra d'assurer un avenir plus sûr pour nos enfants.



**International Centre**  
FOR MISSING & EXPLOITED CHILDREN

**Charles B. Wang International Children's Building**  
699 Prince Street ♦ Alexandria, Virginia 22314-3175 ♦ USA  
Tél +1 703 837 6313 ♦ Fax +1 703 549 4504 ♦ [www.icmec.org](http://www.icmec.org)